|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 novembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**

**Neuvième session**

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules connectés :
Cybersécurité et protection des données**

 Proposition de nouveau complément aux séries 01 et 02 d’amendements au Règlement ONU no 90 (Garnitures
de frein de rechange)

 Communication de l’expert de l’Association européenne
des fournisseurs de l’automobile[[1]](#footnote-2)\*

La présente proposition, établie par l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), vise à résoudre le problème du respect de plus en plus difficile des obligations courantes en matière de conformité de la production, qui est lié à l’indisponibilité du matériel expressément prescrit. Elle est fondée sur le document informel GRVA-07-52. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Annexe 9, Partie A, paragraphe 3.1.1*, lire :

3.1.1 Le banc doit être équipé d’un frein à disque ~~à étrier fixe, muni d’un cylindre récepteur de 60 mm de diamètre~~ et d’un disque **correspondant** ~~plein (non ventilé) d’un diamètre de 278 ± 2 mm et d’une épaisseur de 12 ± 0,5 mm. Un~~ **permettant à un** morceau rectangulaire du matériau de friction d’une superficie de 44 ± 0,5 cm2 et d’une épaisseur d’au moins 6 mm ~~doit~~ **d’**être fixé sur **les semelles du frein à disque**.

 II. Justification

1. Le paragraphe 3.1.1 de l’annexe 9 du Règlement ONU no 90, qui porte sur les essais de conformité de la production pour les garnitures de frein assemblées et les garnitures de frein à tambour pour les véhicules des catégories M3, N2, N3, O3 et O4, exige actuellement l’utilisation d’un type et d’une taille très spécifiques d’étrier et de disque pour que le fabricant de garnitures puisse démontrer à l’autorité d’homologation la constance de la production, lot par lot.

2. Ces types d’étrier de frein et d’élément rotatif correspondant étaient courants lorsque le Règlement a été initialement publié, au début des années 1990, mais ce n’est plus le cas : tous les grands fabricants d’étriers confirment que ces freins ne sont plus produits en série.

3. Par conséquent, dans le monde entier, les titulaires d’homologations conformes au Règlement ONU no 90 ont de plus en plus de mal à remplir leurs obligations courantes en matière de conformité de la production, étant donné qu’ils ne peuvent plus trouver et acheter le matériel expressément prescrit pour la réalisation des essais. Il est donc nécessaire de mettre à jour le paragraphe 3.1.1 de manière à tenir compte de la réalité actuelle et à éviter tout problème lié au matériel à l’avenir.

4. Il est donc proposé de modifier le Règlement afin de supprimer les prescriptions précises concernant le type et la taille du frein, ainsi que la taille et la forme du disque, tout en maintenant l’exigence relative à la superficie et à l’épaisseur de la plaquette, pour assurer une continuité avec les données antérieures.

5. Il est prévu que le fabricant devra, en accord avec l’autorité d’homologation de type, réaliser une nouvelle série d’essais initiaux avec le nouveau matériel afin de redéfinir ou de confirmer les valeurs attestant la conformité de la production qui serviront de données de référence pour l’avenir.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)